1er 7bre 1673



ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,



En forme de Reglement, pour le Corps des Maîtres Apotiquaires de Paris, &c.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE & DE NAVARRE, au Premier Huissier de Notre Cour de Parlement ou autre, notre Huissier ou Sergent sur ce Requis; sçavoir, faisons que entre Guillaume Thievin, Jean de la Roche & Consorts & autres du Corps des Marchands Apotiquaires & Epiciers, Bourgeois de de Paris, demandeurs en Requête du cinq Mai mil six cens soixante-onze, tendante à ce qu'il plaise à notreditte Cour ordonner que les informations faites à leur Requête contre les Défendeurs ci-après nommés, seront décretés de Décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, ainsi qu'il sera jugé raisonnable par notreditte Cour sur le vû du Procès-Verbal du huit Avril mil six cens soixante-onze, charges & informations faites en conséquence; requerant à cette fin la jonction de notre Procureur-Général pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, & en autre Requête du huit Juin mil six cens soixante-onze, tendante à ce que les Deffendeurs ci-après nommés soient condamnés à chacun en mille livres d'amende & à fermer & tenir fermées leurs boutiques pendant

un an, ſauf en cas de recidive à leur être impoſé par notreditte Cour une plus grande peine & aux dépens pour la contravention par eux faite aux Arrêts & Reglemens des quinze Décembre mil ſix cens ſoixante-ſept, & cinq Juillet mil ſix cens ſoixante-dix, d'une part, & Robert de la Riviere, François Clericaux & Antoine Devay Maîtres Gardes de la Communauté du Corps deſdits Marchands Apoticaires & Epiciers de Paris. Jean Perrier aſpirant, & Jacques Molemy Maître Apoticaire & Conducteur dudit Aſpirant, reſpectivement Deffendeurs d'autre, & encore entre leſdits Thievin, de la Coſte & Conſorts, Demandeurs en Requête par eux préſentée à notreditte Cour le quatorze Avril mil ſix cens ſoixante-onze, tendante à ce qu'il plût à notreditte Cour ordonner que ſuivant & conformément audit Arrêt du cinq Juillet mil ſix cens ſoixante-onze, & que ſuivant icelui que dans huitaine pour toutes préfixions & délais, Jean Raguin & Antoine Regnaut ci-devant Gardes de laditte Communauté, feront ſéparement & en différens jours tenus de rendre leurs comptes ſuivant & conformément auxdits Arrêts: qu'à cette fin leſdits Maîtres & Gardes feront dans pareille huitaine auſſi pour tout délai tenus de faire imprimer & diſtribuer par les Courtiers à chacun des Maîtres de laditte Communauté deux Liſtes, l'une des Marchands Epiciers & l'autre des Maîtres Apotiquaires, ce que tant leſdits Deffendeurs, que leſdits Maîtres & Gardes feront tenus faire par corps, attendu ce dont il s'agit; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & y celui paſſé, qu'ils feront condamnés ſolidairement & par corps en telle amende qu'il plaira à notre-ditte Cour arbitrer, en tous les dépens, domages, intérêts de laditte Communauté qu'elle a eu, aura & ſouffrira pour raiſon de ce, & ceux deſdits Demandeurs d'un autre part, & leſdits Maîtres & Gardes de laditte Communauté & leſdits Jean Raguin Marchand Epicier & Antoine Regnaut Maîtres Apotiquaires, ci-devant Receveurs de laditte Communauté Deffendeurs d'autre, & encore leſdits Thievin, de la Coſte & Conſorts, Demandeurs en exécution d'Arrêts du neuf Juin mil ſix cens ſoixante-onze, & en Requête du vingt-ſix dudit mois de Juin, tendante à ce que leſdits François Deſruaux, Robert de la Riviere, Antoine Devay, Charles, Alen & leſdits Jacques Deſmys & Jean de la Serre, Maîtres & Gardes de préſent en Charge, & leſdits Regnaut & Raguin feront tenus de venir au premier jour conclure en leurs oppoſitions par eux formées à l'exécution dudit Arrêt du neuf Juin mil ſix cens ſoixante onze, deſquelles oppoſitions ils feront déboutés & condamnés en

ſeurs propres & privés noms, aux dépens, domages, intérêts desdits Demandeurs, leſquels dépens, domages, intérêts ils ne pourront employer contre laditte Communauté : ce faiſant que nonobſtant leſdittes oppoſitions & autres faites ou à faire, leſdits Arrêts de Reglemens deſdits jours cinq Juillet mil ſix cens ſoixante-dix, & neuf Juin mil ſix cens ſoixante-onze ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en exécution de l'Arrêt intervenu ſur laditte Requête le trente Juin enſuivant d'une part, & leſdits Maîtres & Gardes, & leſdits Regnaut & Raguin ci-devant Receveurs, Deffendeurs d'autre, & entre leſdits Thievin, de la Coſte & Conſorts Demandeurs en Requête du vingt-ſix Avril mil ſix cens ſoixante-douze, tendante à ce que faute d'avoir par leſdits Raguin & Regnaut rendu les comptes portés par leſdits Arrêts, ils y ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, & que l'amende de mille livres y contenue ſoit déclarée contre eux encourue purement & ſimplement au profit de l'Hôpital Général, & outre qu'ils ſeront condamnés auſſi purement & ſimplement en trois mille livres pour les domages intérêts, adjugés par ledit Arrêt du neuf Juin, & aux dépens d'une part, & leſdits Raguin & Regnaut Deffendeurs d'autre, encore ledit la Coſte Demandeur en Requête du dix-huit Juillet mil ſix cent ſoixante-douze, tendante à ce qu'il plût à notre-ditte Cour ordonner que leſdits Arrêts & Reglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant qu'itératives défenſes ſeront faites tant aux Maîtres & Gardes de préſent en Charges, qu'à ceux qui le ſeront ci-après, de faire convoquer & tenir aucune Aſſemblée, dans le Bureau dudit Corps ou ailleurs, pour & concernant les affaires générales & particulieres d'icelui, de telle qualité qu'elles puiſſent être, ſans au préalable y mander ledit la Coſte, conjointement & concurremment avec les autres Maîtres dudit Corps, à tous leſquels Maîtres défenſes ſeront faites d'inſulter ledit de la Coſte en quelque façon que ce ſoit, auxquelles Aſſemblées ils ſeront tenus ſouffrir aſſiſter ledit de la Coſte, qui y aura auſſi bien que les autres Maîtres ſon avis & voix délibérative comme ci-devant ; à quoi faire leſdits Maîtres & Gardes ſeront tenus tant à peine de nullité des réſultats des Aſſemblées, dommages-intérêts dudit de la Coſte, & de ceux au ſujet deſquels elles ſeront faites, que telle amende qu'il plaira à notre-ditte Cour fixer, même ſeront condamnés en telle amende qu'il plaira à notre-ditte Cour arbitrer, qu'à cette fin il ſera enjoint aux Courtiers dudit Corps d'apporter chez ledit de la Coſte même mandement de ſe rendre audit Bureau qu'aux autres Maîtres,

à quoi faire ils feront contraints par corps, même à peine d'être destitués de leurs fonctions d'une autre part, & lesdits Maîtres & Gardes Défendeurs d'autre, & entre ledit de la Coste Demandeur en Requête du seize Mai mil six cent soixante-treize, tendante à ce qu'il soit ordonné que ledit Arrêt de Reglement dudit jour cinq Juillet mil six cent soixante-dix sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant qu'il ne sera admis à l'examen aucun Aspirant n'ayant les qualités requises, qu'au préalable il n'ait été fait Assemblée de tout ledit Corps desdits Apotiquaires conformément audit Arrêt, que doresnavant lesdits Maîtres & Gardes Apotiquaires dudit Corps ne pourront convoquer ni faire aucune Assemblée secrette ni particuliere pour tout ce qui concernera l'effet de l'Apotiquairerie, qu'après y avoir fait appeller & convoquer tous lesdits Maîtres Apotiquaires qui ne sont qu'au nombre de cinquante, pour être lesdittes Assemblées tenues par tous lesdits Maîtres Apotiquaires, & y être toutes choses exposées & arrêtées à la pluralité des voix, & de tout en être fait des résultats, lesquels seront redigés par écrit sur le Livre des délibérations, & être signés de tous ceux qui auront été présens aux Assemblées, à peine de nullité de tous les résultats qui n'auront été faits de cette maniere, & de tous dépens dommages-intérêts contre lesdits Maîtres & Gardes en Charge, même d'amende arbitraire d'une part, & lesdits Maîtres & Gardes Défendeurs d'autre, & encore entre lesdits Maîtres & Gardes & lesdits Regnault & Raguin Demandeurs en deux Requêtes du douze Juillet mil six cens soixante-treize, à ce qu'ils soient reçus opposans à l'exécution des Arrêts de notre-ditte Cour, obtenus par défaut par lesdits Thievin & la Coste, lesdits jour neuf Juin & treize Juillet mil six cens soixante-onze, faisant droit sur leur opposition qu'ils soient déchargés des condamnations portées par lesdits Arrêts d'une part, & lesdits Thievin, de la Coste & Consorts Défendeurs d'autre, & entre lesdits Maîtres & Gardes Demandeurs en Requête du vingt dudit mois de Juillet mil six cens soixante-treize, à ce qu'en interpellant lesdits Arrêts de Reglement des quinze Décembre mil six cent soixante-sept, & cinq Juillet mil six cent soixante-dix, il soit ordonné que les Maîtres & Gardes qui ont entré & qui entreront en Charge, ne payeront à l'avenir aucune chose des cinq cent livres pour leur reception, que les receptions des Aspirans Apotiquaires seront faites conformement à l'article neuf des Statuts de mil six cent trente-huit, que le terme de trois ans porté par l'Arrêt du cinq Juillet mil six cent soixante-dix pour recevoir des Maîtres

Apotiquaires non-Apprentifs ne courera que du jour de l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête, qu'à l'avenir les Gardes ne pourront nommer *gratis* que deux de leurs enfans ou fils de Maîtres, & non pour être Marchands Epiciers ſeulement, que les comptes des Receveurs ſeront rendus en la maniere accoutumée ſuivant l'article ſix deſdits Statuts, que les frais de viſite ſeront reglés à telle ſomme qu'il plaira à notre-ditte Cour pour la retribution des Officiers qui y aſſiſtent, que pour éviter à dépenſe, les Liſtes des Maîtres Epiciers & Apotiquaires ne ſeront imprimées que de trois ans en trois ans, qu'au ſurplus les Arrêts & Reglemens de la Communauté ſeront inviolablement exécutés, & en cas de contravention & à l'Arrêt qui interviendra ſur laditte Requête; qu'il en ſera informé à la Requête de notre Procureur Général, ſans qu'aucun particulier de laditte Communauté puiſſe en faire aucune pourſuite en ſon nom, ſauf à ceux qui auront connoiſſance deſdites contraventions à en faire leurs dénonciations ſur le Regiſtre de mondit Sieur le Procureur Général en la maniere accoutumée d'une part, & leſdits Thievin, de la Coſte & Conſorts Défendeurs d'autre; après que de Grouchy pour leſdits Thievin, de la Coſte & Conſorts, la Fouaſſe pour leſdits Maîtres & Gardes, enſemble pour leſdits Regnault & Raguin, & Garrouard le jeune pour leſdits Perrier & Molemy ont communiqué au Parquet de nos Gens & par leurs avis ſont demeurés d'accord de l'appointement qui en ſuit Appointe eſt que NOTRE-DITTE COUR ayant aucunement égard à la Requête deſdits Maîtres & Gardes, & celle deſdits Regnaut & Raguin dudit jour douziéme Juillet les a reçus oppoſans à l'exécution des Arrêts des neuf Juin & treize Juillet mil ſix cent ſoixante-onze; faiſant droit ſur leur oppoſition les a déchargés des condamnations portées par iceux, & interprêtant leſdits Arrêts des quinze Décembre mil ſix cens ſoixante-ſept, & cinq Juillet mil ſix cent ſoixante-dix a déchargé & décharge leſdits Maîtres & Gardes de payer aucune choſe à l'avenir pour leur reception, ordonne que les fils de Maîtres Epiciers ne payeront plus grande ſomme que celle de deux cent livres pour les frais de leur reception & ſeront exempts des frais de chef-d'œuvre, & quant aux receptions des Aſpirans Apotiquaires elles ſeront faites conformément à l'article neuf des Statuts de mil ſix cens trente-huit, & dudit Arrêt du quinze Décembre mil ſix cent ſoixante-ſept; ce faiſant, ils ſeront interrogés par leſdits Gardes Apotiquaires & par dix autres Maîtres, dont cinq ſeront nommés par leſdits Gardes, & les cinq autres ſeront tirés au ſort trois jours au-

paravant l'examen, en présence de toute la compagnie, qui pour cet effet sera convoquée, en laquelle Assembée on déliberera préalablement, si l'Aspirant a les qualités requises, que le terme de trois ans porté par ledit Arrêt du cinq Juillet mil six cent soixante-dix pour recevoir des Maîtres Apotiquaires ne courera que du jour du présent Arrêt, & à l'avenir lesdits Maîtres & Gardes pendant le tems de leurs Charges ne pourront nommer *gratis* que deux de leurs enfans, Gendres ou Neveux, pour être Marchands Epiciers ; ordonne en outre que les trois comptes qui restent à rendre seront incessamment rendus en présence de M. Jean Chopé Avocat en Parlement & l'examen sera fait suivant & conformément à l'article six des Statuts, auxquels comptes assisteront quatre Epiciers & Apotiquaires, Epiciers modernes, & quatre Epiciers, & Apotiquaires. Epiciers nouveaux ; sçavoir pour Epiciers modernes, François Benoît & Philippe Andry, pour Apotiquaires modernes Pierre Bonin, Jean de la Coste, pour jeunes Epiciers Benoît Godet, Bonaventure André, pour Apotiquaires jeunes, François André & Abraham Talman, & s'il survient quelques contestations dans l'examen desdits comptes, ils seront reglés par l'avis de nos Gens, & à l'égard des comptes qui seront rendus à l'avenir, l'examen s'en fera en la même forme, & les quatre modernes Epiciers, & Apotiquaires Epiciers & quatre nouveaux reçus depuis dix ans y pourront assister suivant l'ordre du tableau ; à l'exception de ceux qui auront été nottés en justice, lesquels en seront exclus, & les contestations qui seront formées à l'examen desdits comptes seront reglées à la pluralité des voix de ceux qui seront présens ; à la réserve toutefois de celles qui seront faites pour contraventions aux Arrêts & Reglemens, lesquelles contraventions pourront être dénoncées par ceux qui assisteront auxdits comptes au Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, pour sur son Requisitoire y être pourvû par le Lieutenant Général de Police. Ne seront dans lesdits comptes alloués aucuns frais qu'en rapportant quittance, fors des faux frais, desquels sera dressé un mémoire lequel sera affirmé par le Receveur & par l'un des Maîtres & Gardes, en présence duquel le déboursé aura été fait, & sera ledit mémoire annexé au compte. Que tous les frais de visite des poids qui se font pendant quatre jours, ne pourront exceder la somme de deux cens livres, tant pour les Officiers de Justice, Huissiers, Balanciers, Couratiers, Clercs & autres qui assistent ausdittes visites, que les Listes générales des Maîtres Epiciers & Apotiquaires ne seront imprimées que de trois ans en trois ans ; sera néanmoins fait

un mémoire à la fin de chacune defdittes trois années des Maîtres qui auront été reçus pendant l'année, pour être ledit mémoire diftribué à la Compagnie, en attendant que la lifte générale foit faite. Enfin defdittes trois années, & au furplus feront les Statuts & Reglement de mil fix cens trente-huit, & lefdits Arrêts de mil fix cens foixante-fept & mil fix cens foixante-dix exécutés felon leur forme & teneur; & en cas de contravention il en fera informé en vertu du préfent Arrêt, à la Requête de notre Procureur Général, pendant lefdittes trois premiéres années après, lequel temps ceux qui auront connoiffance defdittes contraventions, feront tenus de les dénoncer au Subftitut de notre Procureur-Général au Châtelet, fans qu'aucun Particulier de laditte Communauté puiffe en faire aucune pourfuite en fon nom : ordonne qu'à l'avenir il ne fera fait aucun refultat concernant les affaires de la Pharmacie, qu'après une affemblée Générale & à la pluralité des voix ; fera fait regiftre defdits réfultats, fur lequel figneront tous ceux qui auront été préfens. Sur l'extraordinaire & fur le furplus des autres demandes les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens compenfés. Si mandons, mettre ce préfent Arrêt à exécution : donné en Parlement le premier Septembre l'an de grace mil fix cens foixante-treize, & de notre Regne le quarantiéme. *Collationné* LANGELÉ.

PAR LA CHAMBRE,

DUFRANC.